

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/10607/Rev.1
3 février 1972
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Guinée, Somalie et Soudan : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation dans les territoires africains sous administration portugaise,

Ayant entendu les déclarations des personnes qui ont été invitées à prendre la parole devant le Conseil sur cette question,

Prenant note de la déclaration du Président du Comité spécial pour l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux,

Gravement préoccupé par le fait que le Gouvernement du Portugal continue d'appliquer ses mesures répressives lors de ses opérations militaires contre les pays africains de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) afin d'empêcher les peuples de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Déplorant le refus du Gouvernement du Portugal de mettre en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, adoptées sur la question des territoires sous administration portugaise, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

Déplorant en outre la politique ainsi que les actions des Etats qui continuent à fournir au Portugal une assistance militaire et autre dont il se sert pour poursuivre sa politique colonialiste et répressive contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau),

Sérieusement préoccupé par les violations répétées de la part des forces armées du Portugal, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'Etats africains indépendants,

Profondément préoccupé par les rapports faisant état de l'emploi de substances chimiques par le Portugal dans les guerres coloniales contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau),

Reconnaissant la légitimité de la lutte des mouvements de libération de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) qui exigent l'autodétermination et l'indépendance,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) à l'autodétermination et à l'indépendance, reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et reconnaît la légitimité de la lutte qu'ils mènent pour jouir de ce droit;

2. Condamne le refus persistant du Gouvernement du Portugal de mettre en œuvre la résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

3. Réaffirme que la situation créée par la politique du Portugal tient dans ses colonies que par ses provocations incessantes contre les Etats voisins menace gravement la paix et la sécurité internationales dans le Continent africain,

4. Demande au Portugal :

a) de reconnaître immédiatement le droit des peuples des territoires sous son administration à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

b) d'arrêter immédiatement tous les actes de répression contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau);

c) de retirer toutes ses forces militaires;

d) de proclamer une amnistie politique inconditionnelle et le rétablissement des droits politiques démocratiques;

e) de transférer le pouvoir à des institutions politiques librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. Demande à nouveau au Portugal de s'abstenir de toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats africains;

6. Demande à tous les Etats de cesser immédiatement d'offrir au Gouvernement portugais toute assistance qui lui permettrait de poursuivre sa répression contre les peuples des territoires qu'il administre, et de prendre les mesures nécessaires pour interdire la vente ou la fourniture d'armes et d'équipement militaire utilisés par le Gouvernement portugais à cette fin, y compris la vente et l'expédition d'équipement et de matériel servant à la manufacture et à l'entretien des armes et des munitions et devant être utilisées dans les territoires sous administration portugaise;

7. Prie le Secrétaire général de s'assurer de la mise en œuvre de la présente résolution et de faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité.

